

ANNEXE A

1. *Réacteurs nucléaires* aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un «réacteur nucléaire» comprend les structures internes de la cuve ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le cœur et les composants qui habituellement contiennent le réfrigérant primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des «réacteurs de puissance nulle».

2. *Cuves sous pression de réacteurs*: cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. *Structures internes du réacteur*: (par exemple, colonnes et plaques de support du cœur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans thermiques, chicanes, grilles support du cœur, plaques de diffusion, etc.).

4. *Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur*: équipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. *Barres de commande du réacteur*: barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.